

# LA COMPLIANCE DANS LES ÉTUDES D'AVOCAT: QUELQUES SUJETS TOPIQUES CHOISIS

## BENOÎT CHAPPUIS

Avocat, professeur titulaire aux Universités de Genève et Fribourg

## STÉPHANIE CHUFFART-FINSTERWALD

Avocate, docteure en droit, LL. M., Présidente de la Commission Innovations et Modernisation du Barreau de l'Ordre des avocats de Genève

Mots clés: profession d'avocat, devoir de diligence, prohibition des conflits d'intérêts, secret professionnel, protection des données, droit du travail

Bien que la notion de *compliance* se soit imposée depuis des décennies dans la gestion et la gouvernance d'entreprise comme une nécessité incontournable, les études d'avocats font encore souvent figure de mauvais élèves en la matière. Or, les règles légales ou réglementaires imposent de nombreuses obligations qui s'adressent aux études d'avocats, quelle que soit leur taille, et impactent la pratique de cette profession. La mise en place de certains mécanismes concrets peut toutefois grandement limiter les risques auquel l'avocat fait face, notamment en ce qui concerne l'acceptation de mandats, la sécurité technique, ainsi que la gestion du personnel et la protection de ce dernier.

## I. Introduction

La complexification du monde des affaires, les développements législatifs nationaux et internationaux ainsi que la conscience accrue de la nécessité d'une prévention des risques ont amené de plus en plus d'avocats à s'interroger sur la façon de conduire leurs activités, en y intégrant les acquis de la gestion moderne de l'entreprise. C'est dans ce contexte que la question de la *compliance* s'est posée.

La notion de *compliance* s'est imposée depuis des décennies dans la gestion et la gouvernance d'entreprise comme une nécessité incontournable, particulièrement depuis le début des années 2000 avec le scandale ENRON et la promulgation de la loi Sarbanes Oxley aux USA.<sup>1</sup> Le terme *compliance* ne revêt cependant pas une définition univoque, ni n'est utilisé de manière uniforme dans la pratique. Il se réfère essentiellement aux mesures prises pour assurer le respect des règles auxquelles l'entreprises est soumise (réglementations, normes, règles de conduite internes). Dans certains domaines, il fait l'objet d'une réglementation et d'un contrôle stricts. On pense évidemment en premier lieu à l'activité bancaire et au contrôle exercé par la FINMA.

Dans d'autres, il n'existe pas de normes ou, à tout le moins, que peu de normes spécifiques à l'activités considérée. Tel est précisément le cas de l'exercice de la profes-

sion d'avocat, qui fait l'objet d'une réglementation relativement sommaire, sans commune mesure avec celle qui régit l'activité bancaire. Cela dit, nous verrons que, même si elles sont peu nombreuses, les règles professionnelles de l'avocat, au respect desquelles les autorités de surveillance cantonales veillent, constituent néanmoins les bases de la *compliance* à laquelle les avocats sont tenus.

De manière générale, la *compliance* implique les démarches suivantes:

- la détermination des règles applicables;
- la mise sur pied d'un service chargé du respect de la conformité;
- l'élaboration et la mise à jour d'une réglementation interne idoine;
- la mise en place de systèmes de contrôle;
- la formation du personnel.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Pour une discussion récente, voir par exemple FLEURY P./ NEININGER R., La Compliance: une mode, un centre de coût, ou une opportunité à saisir?, *in*: Le Temps, 21. 2. 2017.

<sup>2</sup> BÜHLER C., Compliance Management in der Anwaltskanzlei, *in* Leo Staub/Christine Hehli Hidber (éds), Management von Anwaltskanzleien, Zurich 2012, p. 725 ss, N 3, 29 et 33; LOMBARDINI C., Droit bancaire suisse, Zurich 2008, IV, N 56, p. 56.